

DISTRICT DE }
JOLIETTE. } COUR SUPERIEURE.

INDUSTRIE, LE 19 MAI 1869.*Coram* LORANGER, J.

No. 407.

AMIREAU ET AL.

vs.

MARTEL ET UX.

- JUGE :—1o. Que les époux qui par leur contrat de mariage, se font donation mutuelle en usufruit au cas de non survenance d'enfants, peuvent affranchir cette donation du cautionnement.
- 2o. Ils peuvent la subordonner valablement à la simple caution juratoire.
- 3o. En ce dernier cas, l'usufruitier qui a rempli la condition, c'est-à-dire qui a fourni sa caution juratoire, a, vis-à-vis des nu-propriétaires, la même liberté que s'il eût été dispensé de tout cautionnement ou que si ayant été assujetti à un cautionnement fidéjusseur, il l'avait donné.
- 4o. En ce cas la femme usufruitière ne perd pas par le fait seul de son convol en seconde noccs le bénéfice de sa caution juratoire, et ne peut être assujettie à un cautionnement fidéjusseur en faveur des héritiers de son mari.
- 5o. Elle peut cependant le devenir par les conventions de son second mariage, la stipulation de communauté par exemple, qui l'aurait dépouillée de l'administration des biens usufruités, pour en revêtir son mari, constituant par là une abdication de son administration.
- 6o. Si cette abdication est précédée ou suivie de circonstances qui mettent en péril les droits des maîtres de la propriété, ou constituent un abus de jouissance de la part de la femme et de son mari ou de tous deux, ils pourront être contraints à donner cautionnement fidéjusseur ou à subir le séquestre des biens dont l'usufruit est entré dans leur communauté.